

Palais Royal, le 19.....

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Jeunesse, des ARTS et des Lettres
Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments Histo-
riques et notamment l'article 2, modifié et complété par
la loi du 23 Juillet 1927.

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

Article Premier.

JULLIÉ

Les parties vivantes du château de la Roche à
JULLIÉ (Rhone):

- façades et toitures du corps de logis des communs
et de la chapelle - portail d'entrée (piliers et grille)
- cour d'honneur et saut de loup -
appartenant à Monsieur de Fayolle, 14 rue Barbecane à
PERIGUEUX (Dordogne)
sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monu-
ments historiques.

Article 2^e

Le présent arrêté sera notifié au préfet du départe-
ment, pour les archives de la préfecture, au maire de
la commune de Jullie et au propriétaire;
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution

Paris, le

10 SEPT 1947

Par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture

